

Règlement Technique de la Production, du Contrôle, du Conditionnement et de la Certification des Semences de Légumineuses Alimentaires (Fève, Féverole, Pois, Lentille, Pois-chiche et Haricot)

I. CONDITIONS GENERALES

La certification de semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n^o 1-69- 169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants.

La réalisation des opérations de certification est confiée à la Direction de la Recherche Agronomique, dont le contrôle s'exerce à tous les stades, de la production à la commercialisation

Toute infraction aux dispositions du présent règlement permet de déclasser ou de refuser un champ de production ou un lot de semences.

Les semences certifiées sont, par ailleurs, assujettis aux divers stades de leur commercialisation aux contrôles des Services de la Répression des Fraudes.

La présence d'étiquettes de certification sur ou à l'intérieur des emballages n'entraîne aucune modification aux principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par la Direction de la Recherche Agronomique selon les prescriptions du présent règlement.

II. ADMISSION AU CONTROLE

Le bénéfice du contrôle est réservé aux personnes physiques ou morales autorisées par décision du Ministre chargé de l'Agriculture, sur avis de la Direction de la Recherche Agronomique à produire:

- des semences de base;
- des semences certifiées.

2.1. Conditions

Les producteurs désireux de multiplier des semences certifiées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être propriétaire des terrains où s'effectuent les multiplications ou jouir d'un contrat à long terme;
- disposer d'un ou plusieurs champs facilement accessibles;
- disposer de personnel technique qualifié;
- disposer du matériel d'exploitation nécessaire, tracteur, semoir, matériel de récolte et de plus, pour les producteurs de semences de première reproduction (R. 1.), du matériel de conditionnement et de traitement.

Les multiplicateurs doivent se conformer aux directives suivantes:

- ne multiplier qu'une seule variété de chaque espèce ; la production de graines de la même espèce en vue d'une autre utilisation n'est pas autorisée sur une même exploitation : elle entraînera le refus du ou des champs de multiplication.
- conserver les étiquettes des emballages de la semence de base ou de 1ère reproduction utilisée;
- respecter les isolements prescrits;
- procéder aux épurations variétales ou génétiques nécessaires.
- procéder systématiquement au nettoyage préalable des machines utilisées pour le semis, la récolte, le battage et le conditionnement et d'en éliminer toute graine étrangère;
- utiliser de la sacherie neuve;
- stocker et transporter dans de bonnes conditions les lots-nature.

2.2. Demande d'admission

Une demande d'admission établie sur papier libre, dans laquelle figure le programme de multiplication des semences de base ou de semences certifiées doit être adressée au Ministère chargé de l'Agriculture, Direction de la Recherche Agronomique avant le 1er Septembre pour les semis d'automne et le 1er Janvier pour les semis du printemps, (le cachet de la poste faisant foi pour la date).

Le Ministre chargé de l'Agriculture, pour des raisons économiques ou agronomiques, se réserve le droit de refuser l'autorisation de culture.

2.3. Déclaration de culture

Le producteur de semences devra adresser avant le 31 décembre pour les semis d'automne et avant le 30 avril pour les semis de printemps, à la Direction de la Recherche Agronomique, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle figurant à l'annexe III, qui devra indiquer l'espèce, la variété et la catégorie de la production à contrôler.

Elle doit être accompagnée:

- d'un croquis situant la propriété avec indication des distances kilométriques ,routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la propriété, l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle la localisation de la propriété et des parcelles à contrôler;
- du montant de la taxe de contrôle.

Toute déclaration ne remplissant pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Tout multiplicateur ayant produit la déclaration prévue ci-dessus ,est tenu de laisser pénétrer sur sa propriété et dans ses magasins les agents mandatés par la Direction de la Recherche Agronomique, afin d'y effectuer toutes opérations de contrôle jugées utiles.

III. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. Variétés

Seules peuvent être certifiées les semences des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés cultivables au Maroc ou sur les listes officielles établies à titre transitoire.

3.2. Catégories de semences

Les différents stades de multiplication de légumineuses alimentaires prennent les appellations suivantes:

- semences de base
- semences certifiées.

Le système de production des semences de légumineuses alimentaires repose sur les principes de la fixité variétale, de la sélection généalogique, de la filiation et du maintien d'un bon état physiologique et sanitaire.

3.2.1. Semences de base

La production de semences de base se fait normalement en quatre ans:

- le produit obtenu par le battage des lignées forme la première génération, appelée
- G. 1.
- le produit obtenu par le semis de la première génération forme la deuxième génération, appelée G.2.
- le produit obtenu par le semis de la deuxième génération forme la troisième génération, appelée G.3
- le produit obtenu par le semis de la troisième génération forme la quatrième génération, appelée G.4 qui constitue normalement la semence de base.

3.2.2. Semences certifiées

- Semences certifiées de première reproduction R. I. : semences issues directement de semences de base.
- Semences certifiées de 2ème reproduction R.2. : semences issues directement de semences certifiées de première reproduction R.1.

IV. PRODUCTION DES SEMENCES

4.1. Définitions

Lignée : ensemble des plantes obtenues par semis et reproduisant fidèlement les caractères du ou des parents.

Famille : ensemble des plantes issues d'une même lignée.

4.2. Dispositif de production

4.2.1. Semences de base

Lignées de départ:

Semis : Les lignées sont semées en lignes espacées d'au moins 60 cm à raison d'une plante par ligne.

Récolte : Les lignées retenues sont récoltées dans un double but:

- Récolte de plantes : Une partie des plantes est récoltée pour établir les lignées de l'année suivante;
- Récolte de graines : Toutes les autres lignées sont récoltées et battues, soit séparément soit en mélange par famille pour être multipliées, elles forment la G.1.

Les lignées de départ de pois, lentille, pois-chiche et haricot doivent être isolées de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 200 mètres ou être entourées par un champ de production de G.2 de la même variété qui lui-même sera isolé de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 50 mètres.

Dans le cas où les lignées de départ sont entourées de générations successives de la même variété, l'isolement entre elles sera de 4 mètres, la parcelle de la dernière génération étant elle-même isolée de tout champ de la même espèce par une distance au moins égale à 50 mètres.

Les lignées de départ de fève ou de féverole doivent être isolées de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 400 mètres ou être entourées par un champ de production de G.2. de la même variété qui lui-même sera isolé de toute variété de la même espèce par une distance d'au moins 400 mètres. Si la G.2. est entourée par la G.3, cette dernière sera isolée de tout champ de la même espèce par une distance d'au moins 350 mètres et dans le cas où la G.3. est entourée par une production de G.4. celle-ci sera séparée de toute autre variété par une distance d'au moins 300 mètres, les générations successives devant être isolées entre elles par une distance d'au moins 4 mètres.

Multiplifications successives:

Les conditions culturales sont les suivantes:

Semis : Le semis est effectué en lignes espacées d'au moins 70 cm

Les champs de production de semences de G.2., de G.3. et de semences de base G.4 de pois, lentille, de pois-chiche et haricot doivent être isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 50 mètres.

Dans le cas où il s'agit de générations successives de la même variété, l'isolement est réduit à une distance de 4 mètres, la parcelle de la dernière génération étant elle-même isolée de tout champ de la même espèce par une distance au moins égale à 50 mètres.

Les champs de production de semences G.2, G.3 et de semences de base G.4 de fève de féverole seront isolés de tout champ de la même espèce par une distance au moins égale, à respectivement, 400, 350 et 300 mètres.

4.2.2. Semences certifiées

Les agriculteurs autorisés à produire des semences certifiées de 1ère ou 2ème reproduction ne peuvent cultiver sur l'ensemble de leur exploitation qu'une seule catégorie (R.1 ou R.2) de la

même variété. Cette dernière ne peut être cultivée pour la production de graines destinées à l'alimentation, sauf dérogation accordée par le Directeur de la Recherche Agronomique.

Les champs de multiplication ne devront pas avoir une superficie inférieure à 10 hectares.

Les champs de production de semences certifiées de 1ère et de 2ème reproduction de pois, lentille, pois-chiche et haricot seront isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins 25 mètres. Cette distance sera portée à 50 mètres si la parcelle de production de semences certifiées de 1ère reproduction entoure une ou plusieurs parcelles des générations précédentes. Les parcelles de production de semences certifiées de 1ère et de 2ème reproduction de fève et de féverole seront isolées de tout champ d'une autre variété par une distance au moins égale à respectivement 200 mètres et 150 mètres. Dans le cas où le champ de production de semences certifiées de 1ère reproduction entoure une ou plusieurs parcelles de générations précédentes, la distance d'isolement sera au moins égale à 250 mètres.

4.2.3. Conditions culturales

Les conditions culturales suivantes doivent être respectées par toutes les catégories de semences. Les ensemencements doivent être effectués selon les indications fournies par la Direction de la Recherche Agronomique.

les distances d'isolement doivent être respectées sous peine de refus.

les champs de production ne doivent pas avoir porté depuis au moins deux ans les cultures suivantes:

pour la fève: fève, féverole ,pois , haricot;

pour la féverole : féverole, fève ,pois , haricot;

pour le pois : pois ,vesce , gesse, féverole à petites graines;

pour le pois-chiche : pois-chiche ,pois;. vesce, gesse, féverole à petites graines;

pour haricot: haricot , pois-chiche ,pois ,gesse, féverole

- le semis doit être effectué en lignes;
- les parcelles à contrôler doivent être tenues en bon état de propreté;
- Le mauvais état de culture d'un champ peut être une cause de refus;
- Les traitements anti-parasitaires doivent être réalisés en temps voulu;
- Le multiplicateur devra informer la Direction de la Recherche Agronomique du commencement de la floraison. (apparition des premières fleurs).

V. CONTROLE DE LA PRODUCTION

5.1. Organisation

Le contrôle technique effectué par la Direction de la Recherche Agronomique est exercé à tous les stades de la production, du conditionnement de la conservation et de la commercialisation de semences de toutes catégories.

Il comprend deux stades:

- le contrôle sur pied au champ, portant sur la pureté variétale et l'état sanitaire;
- le contrôle de laboratoire, visant la pureté spécifique, la faculté germinative, la présence de maladies cryptogamiques et d'insectes.

5.2. Contrôle

5.2.2. Contrôle sur pied

Au cours de leur végétation les champs de multiplication sont surveillés par un technicien de la Direction de la Recherche Agronomique.

Trois visites sont obligatoires:

- la première à la floraison Elle a pour objet essentiel de vérifier les conditions de mise en place ainsi que la pureté spécifique et la pureté variétale ;
- la deuxième a lieu entre la floraison et la maturité. Elle a pour objet de vérifier l'identité, la pureté variétale, l'état cultural et l'état sanitaire ;
- la troisième a lieu à la récolte. Elle a pour objet de vérifier l'état sanitaire et la pureté génétique ;

Une visite complète du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis. Des comptages précis sont nécessaires et font l'objet de notation sur un carnet spécial. Un minimum de sept comptages est nécessaire. Pour des champs d'une superficie supérieure à dix hectares, le nombre de comptages sera augmenté de deux par tranche supplémentaire de 5 hectares. Le nombre de comptages sera double si un doute subsiste quant à la pureté variétale du champ. Les comptages sont faits de telle sorte qu'ils portent sur l'ensemble de la parcelle en des emplacements pris au hasard.

5.2.3. Contrôle au laboratoire

5.2.3.1. Prélèvement des échantillons après conditionnement.

Le prélèvement d'échantillons pour analyse au laboratoire est effectué par les agents habilités à cet effet, par le Directeur de la Recherche Agronomique, après conditionnement des graines, conformément aux règles fixées par l'Association Internationale d'Essais de Semences (I.S.T.A.)

L'échantillon sera placé dans un sac fourni par la Direction de la Recherche Agronomique. Ce sac devra porter une double étiquette, à l'intérieur et à l'extérieur

comportant les références suivantes:

- Nom et adresse du producteur;
- Désignation de l'espèce et de la variété;
- Numéro du lot
- Désignation de la catégorie de semences;
- Date et lieu de prélèvement;
- Nom de l'agent ayant effectué le prélèvement;
- Nom et adresse de l'organisme agréé effectuant le conditionnement, la conservation et la vente.

Le délai limite de prélèvement des échantillons de semences, provenant des cultures agréées sur pied, aussi bien pour les semences certifiées que pour les semences de base est fixé au 15 septembre date à laquelle chaque producteur devra faire connaître la quantité de semences dont il dispose.

5.2.3.2. Normes

Seules les semences acceptées au contrôle sur pied sont soumises au contrôle de laboratoire

A la suite du contrôle de laboratoire, les lots de semences qui répondent aux normes fixées à l'annexe II seront certifiés.

Un certificat d'agrégation est délivré par la Direction de la Recherche Agronomique. Les lots non acceptés soit au contrôle sur pied soit au contrôle au laboratoire ne peuvent avoir droit à la qualification de semences.

5.2.3.3. Contrôle à posteriori

Un contrôle à posteriori s'exerce sur les productions des semences de toutes catégories, y compris sur le matériel de départ et les générations précédant la semence de base. Les prélèvements d'échantillons sont effectués par des agents habilités à cet effet.

5.3. Lots-nature

Dès leur récolte les semences de toutes catégories devront être différenciées en lots-nature.

5.3.1. Semences de base

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Il ne devra pas dépasser le poids de 100 quintaux. Pour l'échantillonnage il est éventuellement subdivisé de telle sorte que les prélèvements puissent être faits conformément aux règles de l'I.S.T.A. Chaque lot est identifié par un numéro qui est indiqué dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

5.3.2. Semences certifiées

On entend par lot une quantité de graines dont le poids ne dépasse pas 200 quintaux et qui est homogène en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale, la pureté spécifique, la faculté germinative. Le lot est de préférence le produit d'un seul champ. Il est différencié par un numéro, qui est indiqué dès la déclaration de culture, et reste affecté au lot après conditionnement.

Toutefois le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec de la semence de base du même lot et notés par le même contrôleur.

Dans ce cas, l'organisme stockeur, doit déclarer à la Direction de la Recherche Agronomique quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros affectés au moment de la déclaration de culture de chacun de ces champs.

Au cours de leur transport du lieu de production à l'organisme chargé du conditionnement, de la conservation et de la vente, chaque sac d'un lot nature doit être muni d'une étiquette placée à l'intérieur ou l'extérieur.

VI. CONDITIONNEMENT

Toutes les catégories de semences, quelle que soit la forme de contrôle envisagée, ne pourront être logées, qu'en sacs neufs depuis la sortie de la batteuse jusqu'au moment de l'utilisation. Pour les semences conditionnées et prêtes pour la vente, la contenance des sacs devra être de 50 ou 100 kilogrammes nets. Seuls les sacs tissés doivent être utilisés. Ils peuvent être fabriqués en jute, coton ou matière synthétique ininflammable et résistante à la chaleur. Des étiquettes numérotées seront fournies, à prix coûtant, par la Direction de la Recherche Agronomique à l'organisme conditionneur et stockeur habilité.

Les étiquettes seront remplies en reproduisant les indications portées sur le certificat. Une étiquette sera placée à l'intérieur et une autre à l'extérieur du sac, et prise solidement dans le lien de fermeture.

Les sacs et emballages des lots de semences agréés définitivement seront plombés et scellés.

Toutes les catégories de semences (semences de base et semences certifiées) doivent subir un traitement contre les insectes et un traitement anticryptogamique avec les produits et aux doses minimales fixées par la Direction de la Recherche Agronomique.

VII. CERTIFICATION

Les lots de semences présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique. Ils doivent provenir de champs acceptés au contrôle sur pied et répondre, après analyse au laboratoire, aux normes précisées à l'annexe II. L'acceptation d'un lot de semences est sanctionnée par un certificat d'agrément délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Les lots qui ne répondent pas aux prescriptions du présent règlement, soit au contrôle sur pied, soit au contrôle au laboratoire, ne peuvent avoir droit à la qualification de semences.

Les lots reportés d'une campagne agricole à une autre doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de leur faculté germinative au cours des 5 mois précédant leur commercialisation - Mention des résultats de cette analyse sera portée sur le certificat d'agrément.

VIII. COMPTABILITÉ MATIÈRE

Chaque organisme agréé tient une comptabilité matière détaillée des entrées et des sorties. Un livre spécial ouvert à cet effet devra contenir les indications suivantes:

- Date du marché;
- Quantité reçue ou livrée;
- Nom du vendeur ou de l'acheteur;
- Variété et provenance;
- N° du lot;
- N° du certificat délivré par la Direction de la Recherche Agronomique.

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut demander communication de la comptabilité matière.

ANNEXE- I -

Tolérance maxima pour l'agrégage sur pied

	Semences de Base	Semences 1 ère reproduction	Semences 2 ème reproduction
Impuretés variétales ‰	2.0	5.0	10.0
Impuretés spécifiques (nombres par surface) (1)	1/25 m2	1/10 m2	1/5 m2
Plantes parasites (orobanches)	1/100 m2	1/100 m2	3/100 m2
Cuscute	0	0	0
Maladies bactériennes	1.0	1.0	2.0
Plantes virosées en ‰	0.5	1.0	2.0
Anthracnose en ‰	0.3	0.5	1.0
Total des maladies transmises par les semences en ‰	1.0	1.5	3.0

(1) sont notées en particulier les impuretés des espèces suivantes :

Cultures	Impuretés
<i>Pois</i>	<i>Gesse, Vesce</i>
<i>Fève</i>	<i>Féverole, gesse, lupin</i>
<i>Féverole</i>	<i>Fève, gesse, lupin</i>
<i>Lentille</i>	<i>Vesce, pois</i>
<i>Haricot</i>	<i>Lupin, pois- chiche, féverole</i>
<i>Pois- chiche</i>	<i>Haricot, féverole</i>

ANNEXE - II-

NORMES ET TOLERANCES POUR LES SEMENCES

	Semences de base	Semences certifiées
Puretés spécifique minimale (‰ en poids)	98	97
Teneur maximale en graines d'autres espèces (‰ en poids)	0.2	0,5
Faculté germinative minimale (‰ en nombre)	85	85
Pourcentage maximum de graines dures qui doivent être considérées comme graines susceptibles de germer (‰ en nombre)		
Pois	-	-
Fève	20	20
Féverole	20	20
Lentille	-	-
Haricot	-	-
Pois- chiche	20	20
Cuscute dans 100 g	0	0
Orobanche dans 100 g	0	0
Teneur maximale de graines présentant des lésions dues aux bruches (‰ en nombre)	3	5
Insectes vivants	0	0

ANNEXE - III-

**MODELE DE DECLARATION
CONTROLE DES CULTURES CERTIFIEES DE
FEVE- FEVEROLE - POIS – LENTILLE – POIS- CHICHE ET HARICOT
EFFECTUEES EN VUE DE LA PRODUCTION DES SEMENCES**

Compagne Agricole 19... - 19...

Je soussigné.....Agriculteur à
Douar.....Caïdat.....Province.....déclare avoir pris
connaissance de la législation en vigueur concernant la production, le contrôle et la
certification.

des semences certifiées de 1ère reproduction R.1 (1)
des semences certifiées de 2 ème reproduction R.2 (2)

de Fève, Féverole, Pois, Lentille, Pois-chiche et Haricot et demande à soumettre mes cultures ci-après désignées à ce contrôle et en accepter
d'avance les résultats.

Désignation de la variété et de la catégorie (S. de R.1 ou R.2)	Superficies ensemencées (hectare)	Observation - origine de la semence - noms des vendeurs et producteurs. n° du certificat d'agrèage et n° du lot

Nota : Déclaration à remplir par tout producteur de semences et à adresser à la Direction de la Recherche Agronomique (Service du Contrôle et de la Multiplication des Semences et des Plants) B.P 415 RABAT.

- avant le 31 décembre pour les semis d'Automne.
- avant le 30 avril pour les semis de Printemps.

Accompagnée : - d'un croquis situant les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celles-ci

- du reçu attestant le règlement de la taxe.
.....Le.....19...

(1) Rayer la mention inutile.

Signature: